



ARRETE N° 2022/055
Avenant n° 15 à l'arrêté n°2017/058

- Vu la réglementation des marchés publics ;
- Vu le Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'instruction DGCP n° 05-025-Mo-M9 du 21 avril 2005 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- Vu la délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2017 autorisant la mise en place du dispositif de cartes d'achat ;
- Vu le contrat n° 8516 du 15 mai 2017 signé avec la Caisse d'Epargne ;
- Vu l'arrêté n° 2017/058 du 16 juin 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé n° 2017 /058 du 16 juin 2017 en vue de l'attribution de nouvelles cartes d'achat,

Le Président,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté initial fixant la liste des porteurs de la carte d'achat est complété comme suit dans la désignation des budgets et services.

Il est attribué un moyen de paiement dénommé « carte d'achat » aux responsables d'achat des services Déchets, Patrimoine, Eau et Assainissement et le siège.

En conséquence, les agents désignés reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du Président de Saint-Louis Agglomération, les actes d'achats exposés ci-après et suivant les plafonds maximums de dépenses déterminés au présent article :

Actes autorisés sur le chapitre 011 :

- Achats de proximité chez les commerçants référencés (produits ou services de faible montant).
- Achats à distance par internet (sur validation du responsable de programme) pour des marchandises de faible montant.



Actes non-autorisés :

- Concernant les immobilisations

Pôle aménagement et développement territorial

Madame Audrey DOLIGNON, Adjoint Administratif, agent administratif, seuil mensuel 1.000, - €
Monsieur Jean RAPP, Directeur de la stratégie et de la prospective, attaché principal, seuil mensuel de 1.000,- €

Pas de changement dans les autres services.

Chaque porteur devra respecter les plafonds maximums de dépenses tels qu'indiqués ci-dessus.

Les montants de dépenses ont valeur d'engagement prévisionnel annuel, en TTC.

Elles ne pourront être revues que sur justificatifs et demandes écrites au responsable de programme au moins 4 jours avant la dépense et selon les crédits disponibles.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté initial n° 2017-058 restent sans modifications

Fait à Saint-Louis, le 05 décembre 2022

Le Président



Jean-Marc DEICHTMANN

